

GE_GERICHTE DAS/161/2016 vom 27. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_161_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/161/2016 du 27 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/161/2016 del 27 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

La présente cause présente un élément d'extranéité, dans la mesure où la mineure est de nationalité marocaine.

Le Maroc n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93), de sorte que la présente adoption est régie par les règles de la LDIP.

En vertu de l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant. Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

- 4/6 -

C/10275/2016-CS

Compte tenu du domicile à Genève de la requérante et de la mineure concernée, la Cour de justice est compétente pour connaître de la requête (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

La requérante remplit toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. A_____, qui adopte seule, est en effet célibataire et âgée de plus de trente-cinq ans (art. 264b al. 1 CC). L'écart d'âge entre elle-même et l'enfant est respecté (art. 265 al. 1 CC) et elle a pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de B_____ pendant plus d'une année (art. 264 CC). L'enfant a par ailleurs exprimé son souhait d'être adoptée par la requérante (art. 265 al. 2 CC). Il ressort en outre de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents que la requérante et l'enfant ont construit un lien très fort, malgré le trouble sévère de l'attachement dont souffre la mineure et les périodes difficiles qu'elles ont connues, et que la requérante est à même de lui procurer la stabilité indispensable à son bon développement, qu'elle a su mettre en œuvre le suivi thérapeutique et s'y investir pour permettre à l'enfant de faire face aux troubles dont elle souffre. L'adoption est ainsi dans l'intérêt de l'enfant (art. 264 CC). Le Tribunal de protection a donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC).

L'enfant a été déclarée abandonnée par les autorités marocaines, de sorte qu'il sera fait abstraction du consentement des parents biologiques, qui sont demeurés inconnus (art. 265c ch. 1 CC).

Les conditions posées à l'adoption sont ainsi réunies.

E. 2.2

Il se justifie par ailleurs de faire droit à la demande de la requérante en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC), qui s'appellera désormais C_____.

E. 2.3

La requérante sollicite également le changement de la date de naissance de la mineure.

La modification sollicitée tend à la constatation de la date de naissance de la mineure, soit d'un fait touchant à l'état civil de cette dernière. Elle relève dès lors de l'action en rectification de données relatives à l'état civil, voire de l'action d'état si elle est intentée indépendamment de toute inscription dans des registres suisses (ATF 114 II 255, consid. 2a; LARDELLI/HEUSSLER, Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar) HONSELL/VOGT/GEISER (éd.), 2010, n. 3 ad art. 42 CC; MONTINI,

- 5/6 -

C/10275/2016-CS Code civil I (Commentaire romand), PICHONNAZ/FOËX (éd.), 2010, n. 4 ad art. 42 CC; BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5ème éd., 2009, n° 305, p. 66). Ces actions sont toutes deux du ressort du juge ordinaire (art. 86 al. 1 LOJ), de sorte qu'il ne peut être donné suite à la requête tendant à la modification de la date de naissance de l'enfant dans le cadre de la présente procédure spécifique au prononcé de l'adoption.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/10275/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de la mineure B_____, née le _____ 2006 à _____ (Maroc), de nationalité marocaine, par A_____, née le _____ 1969 à _____ (Etats-Unis), originaire de Genève. Dit qu'à l'avenir, la mineure portera les prénoms de C_____. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par la requérante.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.